



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale du Havre

Affaire suivie par : Nathalie VISTE
Tél. 02.35.19.32.75 - Fax 02.35.19.32.99
Mél. : nathalie.viste@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 26 JAN. 2021

portant approbation de la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du Havre

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-16 relatif à la délimitation des zones à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques d'un plan de prévention des risques technologiques et L. 515-22-1-II et L. 515-22-1-IV relatifs la modification simplifiée des plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 modifié autorisant la société SIGALNOR à exploiter un centre emplisseur sur la commune de Gonfreville-l'Orcher ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la zone industrialo-portuaire du Havre et notamment son article 5 définissant la liste des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 approuvant le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 prescrivant à la société SIGALNOR des mesures supplémentaires de réduction des risques sur son site de Gonfreville-l'Orcher ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 portant prescription de la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du Havre et suspension des mesures foncières dans les secteurs De02, De11 et De14 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 portant consultation du public sur la demande présentée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie pour la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire du Havre ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 20 mars 2019 après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du Havre (76) ;
- Vu la convention de financement des mesures supplémentaires de réduction des risques sur le site de la société SIGALNOR signée le 19 avril 2019 entre l'État, la Région Normandie, le Département de Seine-Maritime, la Communauté d'Agglomération du Havre (devenue Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole) et la société SIGALNOR ;

Considérant que le plan de prévention des risques technologiques susvisé définit 23 secteurs de mesures foncières (Ex01 à Ex05 et De01 à De18) ;

Considérant que les secteurs de délaissement potentiels De02, De11 et De14, définis par le plan de prévention des risques technologiques susvisé, étaient justifiés par les niveaux d'aléas thermiques associés aux phénomènes dangereux susceptibles de survenir en cas d'accidents dans les installations exploitées par la société SIGALNOR ;

- Considérant que les mesures supplémentaires de réduction des risques prescrites à la société SIGALNOR par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 susvisé permettent de réduire les aléas thermiques afférents aux installations de SIGALNOR ;
- Considérant qu'ainsi les secteurs De02, De11 et De14 ne seront plus exposés à des effets graves sur la vie humaine justifiant leur inscription en secteurs dits de délaissement selon l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- Considérant de ce fait, que les mesures supplémentaires de réduction des risques prescrites à la société SIGALNOR, par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 susvisé, permettent de revoir à la baisse la portée des dispositions du PPRT susvisé ;
- Considérant que l'évolution des phénomènes dangereux est par ailleurs sans incidence sur l'enveloppe du périmètre d'exposition aux risques du plan de prévention des risques technologiques susvisé ;
- Considérant que le plan de prévention des risques technologiques susvisé, approuvé le 17 octobre 2016, peut en conséquence être modifié suivant une procédure simplifiée, comme prévu à l'article L. 515-22-1-II du code de l'environnement, pour traduire, dans son règlement et les cartographies associées, la réduction des risques autour des installations de SIGALNOR ;
- Considérant que, par décision de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 20 mars 2019, la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre ne requiert pas d'évaluation environnementale ;
- Considérant que la consultation du public a été réalisée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er – Approbation de la modification simplifiée du PPRT

Le PPRT de la zone industrialo-portuaire du Havre, approuvé le 17 octobre 2016, est modifié comme défini aux articles ci-dessous. Le présent arrêté vaut approbation de cette modification.

Article 2 – Modification du zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire du PPRT de la zone industrialo-portuaire du Havre approuvé le 17 octobre 2016 est remplacé par le plan de zonage réglementaire modifié joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Modification du règlement

Le règlement du PPRT de la zone industrialo-portuaire du Havre approuvé le 17 octobre 2016 est modifié comme suit :

- le tableau de l'article II-5.1.2 est modifié par l'ajout des lignes suivantes :

Zones	Aléas			Surpression			Thermique continu	Thermique Boule de feu	Thermique feu de nuage		Toxique Biens autres qu'habitat
	Surpression	Thermique	Toxique	mbar	Type d'onde	Durée (ms)	kW/m ²	(kW/m ²)/4/3.s	(kW/m ²)/4/3.s	Durée (s)	Taux d'atténuation Att. (%)
B74+L	M+	M+	M+	140 – EC	Déflagration	1000	----	1800 – EC	1000	3	7.35
B75+L	M+	M+	M+	140 – EC	Déflagration	150	----	1000 – EC	----	----	7.35
B76+L	Fai	----	M+	50	Onde de choc	>150	----	----	----	----	7.35
B77+L	Fai	----	M+	35	Onde de choc	>150	----	----	----	----	7.35
B78	Fai	----	M+	35	Onde de choc	>150	----	----	----	----	7.35
B79	Fai	----	M+	50	Onde de choc	>150	----	----	----	----	7.35
B80+L	Fai	Fai	M+	50	Onde de choc	>150	----	*	----	----	7.35
B81+L	Fai	M+	M+	35	Onde de choc	100	----	1800	----	----	7.35

- les dispositions de l'article III-1.2 sont remplacées par « En application de l'alinéa 2° a) de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les secteurs référencés De01, De03, De04, De05, De06, De07, De08, De09, De10, De12, De13, De15, De16, De17 et De18 sur le zonage réglementaire modifié du PPRT, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers existant à la date d'approbation du PPRT peuvent mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2, dans les conditions définies au titre III du livre II du code de l'urbanisme, sous réserve des dispositions du II de l'article L. 515-16-3 du code de l'environnement. »
- le tableau de l'article IV-1.4 est modifié par l'ajout des lignes suivantes :

Zones	Aléas			Surpression			Thermique continu	Thermique Boule de feu	Thermique feu de nuage		Toxique						
	Surpression	Thermique	Toxique	mbar	Type d'onde	Durée (ms)	kW/m ²	(kW/m ²)/4/3.s	(kW/m ²)/4/3.s	Durée (s)	Biens autres qu'habitat Taux d'atténuation Att. (%)	Habitat individuel (n50) Local exposé Local abrité Local abrité + RT 2012			Logements collectifs (n50) Local exposé Local abrité Local abrité + RT 2012		
B74+L	M+	M+	M+	140 – EC	Déflagration	1000	----	1800 – EC	1000	3	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B75+L	M+	M+	M+	140 – EC	Déflagration	150	----	1000 – EC	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B76+L	Fai	----	M+	50	Onde de choc	>150	----	----	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B77+L	Fai	----	M+	35	Onde de choc	>150	----	----	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B78	Fai	----	M+	35	Onde de choc	>150	----	----	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B79	Fai	----	M+	50	Onde de choc	>150	----	----	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B80+L	Fai	Fai	M+	50	Onde de choc	>150	----	*	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B81+L	Fai	M+	M+	35	Onde de choc	100	----	1800	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8

- l'article IV-2.2.1 « Bâtiments et/ou terrains exploités pour une activité » est remplacé par :

« Article IV-2.2.1 : Bâtiments et/ou terrains exploités pour une activité

Les activités économiques, à l'exception des activités sans fréquentation permanente^o :

- mettent en place, ou mettent à jour, un plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE), défini à l'article I-1.7, dans les délais indiqués ci-dessous et l'appliquent de façon pérenne ;

Zones	Délai
B01+L à B73	5 ans à compter du 17 octobre 2016 (date de l'approbation initiale du PPRT)
B74+L à B81+L	5 ans à compter de l'approbation de la modification simplifiée du PPRT

- peuvent intégrer la structure de gouvernance de la plate-forme industrialo-portuaire définie à l'article I-1.6, ce qui constitue une des mesures possibles pour répondre à l'article IV-1.3.

La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres. »

Les cartographies des annexes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 14 du règlement du PPRT de la zone industrialo-portuaire du Havre sont remplacées par les cartographies modifiées jointes en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – Modification du cahier de recommandations

Le cahier de recommandations du PPRT de la zone industrialo-portuaire du Havre approuvé le 17 octobre 2016 est modifié comme suit :

- le tableau de l'article 2.2 est modifié par l'ajout des lignes suivantes :

Zones	Aléas			Surpression			Thermique continu kW/m ²	Thermique Boule de feu (kW/m ²)/3.s	Thermique feu de nuage		Toxique Biens autres qu'habitat Taux d'atténuation Att. (%)
	Surpression	Thermique	Toxique	mbar	Type d'onde	Durée (ms)			(kW/m ²)/3.s	Durée (s)	
B73	----	----	M+	----	----	----	----	----	----	----	▲
B74+L	M+	M+	M+	▲	▲	▲	----	▲	▲	▲	▲
B75+L	M+	M+	M+	▲	▲	▲	----	▲	----	----	▲
B76+L	Fai	----	M+	▲	▲	▲	----	----	----	----	▲
B77+L	Fai	----	M+	▲	▲	▲	----	----	----	----	▲
B78	Fai	----	M+	▲	▲	▲	----	----	----	----	▲
B79	Fai	----	M+	▲	▲	▲	----	----	----	----	▲
B80+L	Fai	Fai	M+	▲	▲	▲	----	1000	----	----	▲
B81+L	Fai	M+	M+	▲	▲	▲	----	▲	----	----	▲

Article 5 - Publicité

En application de l'article R. 515-46 du code de l'environnement, un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies du HAVRE, de GONFREVILLE-L'ORCHER, de ROGERVILLE, de SANDOUVILLE et de OUDALLE et au siège de la communauté urbaine du HAVRE.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État pour le département de la Seine-Maritime.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du département de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, les maires du HAVRE, de GONFREVILLE-L'ORCHER, de ROGERVILLE, de SANDOUVILLE et de OUDALLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires du HAVRE, de GONFREVILLE-L'ORCHER, de ROGERVILLE, de SANDOUVILLE et de OUDALLE.

Fait à ROUEN, le **26 JAN. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général


Yvan GORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr